

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures gazeux dit «Marine XIII» dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
PERMIS MARINE XIII

REPUBLIQUE DU CONGO

CONTRAT
DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC ») ayant son siège social à Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA, son Président Directeur Général;

ET

La Société Cliveden Petroleum Congo Ltd (ci-après désignée « Cliveden ») société anonyme ayant son siège social à Conches, Suisse, représentée par Monsieur Jean Gabriel ANTONI, son Directeur Exécutif Groupe;

d'autre part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Cliveden Petroleum Congo Ltd sont ensemble ci-après désignées « Contracteur »

Les intérêts respectifs de la Société Nationale des Pétroles du Congo et de la Société Cliveden Petroleum Congo Ltd, en tant qu'entités formant le Contracteur, seront de 15 % pour la SNPC et de 85 % pour Cliveden.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "Baril(s)" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

Loi n° 33-2008 du 12 novembre 2008 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XIII ».

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'article 9.

1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'article 4 du Contrat.

1.8 "Contracteur" : Cliveden Petroleum Congo Ltd, Société Nationale des Pétroles du Congo et les futurs associés qui deviendront Parties au contrat.

1.9 "Contrat" : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties.

1.10 "Contrat d'Association" : le Contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.11 "Coûts Pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

1.12 "Date d'Effet" : la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 20 du Contrat.

1.13 "Date d'Entrée en Vigueur" : la date de la prise d'effet du présent Contrat telle que définie à l'article 20 du Contrat.

1.14 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.15 "Excess Cost Oil" : la part des Coûts Pétroliers définie à l'article 8.3 du Contrat.

1.16 "Gaz Associé" : le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateurs et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté pour les besoins des Travaux Pétroliers ou utilisé pour d'autres besoins de l'industrie nationale.

1.17 "Gaz Naturel" : les Hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de Gaz Naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.18 "GPL" : les gaz de pétrole liquéfiés.

1.19 "Hydrocarbures" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.20 "Hydrocarbures Liquides" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.

1.21 "Indice" : l'Indice défini à l'article 3.7 du contrat.

1.22 "Participation" : le pourcentage d'intérêt détenu par une entité composant le Contracteur et tel que défini dans le

Contrat d'Association.

1.23 "Parties" : les parties au Contrat sont le Congo et le Contracteur.

1.24 "Permis" : le permis de recherche d'Hydrocarbures dit "permis Marine XIII" institué par décret n°..... du.....joint en Annexe I, ainsi que toutes ses prorogations, modifications, variations ou renouvellements éventuels.

1.25 "Permis d'Exploitation" : tout Permis d'Exploitation découlant du permis de recherche Marine XIII.

1.26 "Prix Fixé" : le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.27 "Procédure Comptable" : la Procédure Comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe II.

1.28 "Production Nette" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.29 "Production Totale" : la somme des Productions Nettes.

1.30 "Profit Oil" : la part de Production Nette définie à l'article 8.1 du Contrat.

1.31 "Programme de Travaux" : plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.32 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : la provision définie à l'article 10 du Contrat.

1.33 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" : une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.34 "Redevance" : la Redevance minière proportionnelle due au Congo telle que prévue à l'article 12.1 du Contrat.

1.35 "Réserves Prouvées" : les quantités d'Hydrocarbures telles que définies par la Society of Petroleum Engineers (telles qu'indiquées sur le site Web www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (> 90%) d'être récupérées dans le futur à partir des gisements connus et dans les conditions technico-économiques existantes, déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de Gestion notamment dans le cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un plan de développement ou pendant la phase d'exploitation.

1.36 "Société(s) Affiliée(s)" :

1.36.1 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;

1.36.2 toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.36.3 toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.36.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux articles 1.36.2 à 1.36.3 ci-dessus.

1.37 "Tax Oil" : la part du Profit Oil du Congo définie à l'article 12.2 du Contrat.

1.38 "Titulaire" : le titulaire du Permis ou d'un Permis d'Exploitation conformément au Code des Hydrocarbures. Pour le Permis à la date de signature du Contrat, le Titulaire signifie la Société Nationale des Pétroles du Congo.

1.39 "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion dans les conditions fixées par la Procédure Comptable.

1.40 "Travaux d'Evaluation et de Développement" : les Travaux Pétroliers liés aux permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.41 "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs aux permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.42 "Travaux de Recherche" : les Travaux Pétroliers liés au Permis et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

1.43 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche, les Travaux d'Evaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.44 "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.45 "Zone de Permis" : la zone couverte par le permis de recherche Marine XIII et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT - OPERATEUR

3.1 Le Contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.

3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Cliveden Petroleum Congo Ltd est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le Permis et pour tous les Permis d'Exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (c) Préparer les Programmes de Travaux d'Évaluation et de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur les permis ;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et
 - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

- (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.
- (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 16 ci-après.
- (c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyse, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conserve une copie de toutes ces données au Congo, sauf en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, qui sont conservés dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auquel le Congo a tous droits d'accès. L'Opérateur en fournit une copie au Congo. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

- (d) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.
- (b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit, le cas échéant, présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.
- (c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Congo des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) de dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et un million cinq cents mille (1.500.000) dollars pour les Travaux d'Evaluation, de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 seront actualisés chaque année par application de l'Indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE, dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde et délibérée de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret

attributif du Permis mis à la disposition du Contracteur par le titulaire conformément aux dispositions du Contrat d'Association.

ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

- a) pour les Travaux d'Evaluation et de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo.

- b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat de Partage de Production.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut

statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui ne peut être inférieur à quarante huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues au présent article est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut, en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

4.9 Un Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon rattaché au Comité de Gestion est institué. Il est chargé d'examiner pour recommandation audit Comité de Gestion :

- Les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- Le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Sociétés Affiliées, sont réputées avoir généré des produits financiers au taux de référence + 0,2%. «taux de référence » signifie le taux d'intérêt inter bancaire LIBOR à 1 mois sur Dollar, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11h00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement « avec arrondi au 1/16` de 1% l'an supérieur si nécessaire ».

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce comité se réunira selon une périodicité que les Parties auront déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à la participation de leurs représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 5 : PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur les Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux décidé pour l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 50% des Réserves Prouvées d'un Permis d'Exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce Permis d'Exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des Permis d'Exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux divisé par le montant des Réserves Prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque Permis, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril

d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir prévenu le Contracteur par écrit, le Congo exerce ce droit de vérification dans un délai d'au moins quarante cinq (45) jours suivant la date de notification, pour un exercice donné, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforce de procéder de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant annuel de 60.000 \$ (soixante mille Dollars), et font partie des Coûts Pétroliers récupérables. Ce montant est actualisé par application de l'Indice défini à l'article 3.7 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournit un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet doit certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. L'Opérateur rectifie les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui interviennent à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui peuvent subsister avec le Contracteur sont portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 23 du Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soient portés aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

ARTICLE 6 : DECOUVERTE D'HYDROCARBURES

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Congo un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délimitation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délimitation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité. Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le Titulaire, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES COÛTS PETROLIERS

7.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au

cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ciaprès désignée "Cost Oil"), comme suit

7.3 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égal au pourcentage C, indiqué ci-dessous du total de la Production Nette du ou des Permis d'Exploitation découlant de la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation.

Réserves Prouvées (Millions bbls)	Limite de Cost Oil C% 'Cost Stop'
< 50	60%
> 50 et < 100	55%
> 100 et < 150	52%
> 150 et < 300	50%
> 300	48%

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

7.4 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'article 9 ci-dessus.

7.5 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.6 Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'Indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la Procédure Comptable.

Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières des prix d'Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

a) au cas où les prix sont exceptionnellement bas :

- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost Stop sera égal à 70% de la Production Nette, exprimée en Barils, d'une même qualité d'Hydrocarbures.
- Si le Prix Fixé est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par Baril, le Cost Stop décroîtra linéairement entre 70 et C% de la Production Nette, exprimée en Barils, d'une même qualité d'Hydrocarbures ;

b) si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Seuil du Prix Haut tel que défini à l'article 8.2, la valeur du Cost Oil sera au plus égale à une valeur correspondant à C% de la Production Nette, exprimée en Barils multipliée par le Seuil de Prix Haut tel que définie à l'article 8.2 ci-dessous.

7.7 Nonobstant toutes autres dispositions de ce Contrat, les coûts associés aux Travaux de Recherche, de Développement

et d'Abandon, seront des Coûts Pétroliers récupérables, dans le cadre de tout Permis d'Exploitation découlant du Permis, dans l'ordre de récupération définie à l'article 7.5 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

8.1 La Production Nette sur la zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus (ci-après "Profit Oil"), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :

Partage de Production (en % sur le Profit Oil)

Reserves prouvées (Millions bbls)	Contracteur	Congo
<50	60%	40%
> 50 et < 100	55%	45%
> 100 et < 150	50%	50%
> 150 et < 300	45%	55%
> 300	à négocier	à négocier

8.2 Un seuil de prix haut de trente (30) Dollars par Baril (ci-après "Seuil de Prix Haut"), déterminé à la date de mise en huile sera applicable. Il sera actualisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de l'Indice défini à l'article 3.7.

Il est entendu qu'en déterminant le Seuil du Prix Haut, l'application de l'Indice d'inflation se fera à partir de la date de mise en huile, indépendamment de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.

Dans la zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Seuil du Prix Haut défini ci-dessus, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le Seuil de Prix Haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante (60%) pour cent pour le Congo et de quarante pour cent (40%) pour le Contracteur. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides seront partagées comme stipulé à l'article 8.1 ci-dessus.

Partage de production au dessus du Seuil du Prix Haut

Part du Contracteur	Part du Congo
40%	60%

8.3 Si les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans l'article 7.2, pour chaque Permis d'Exploitation, la différence entre la quantité de production équivalente à des tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme Excess Cost Oil et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous :

Taux de l'Excess Cost Oil

Reserves Prouvées (Millions bbls)	Congo	Contracteur
<50	60%	40%
> 50 et < 100	65%	35%
> 100 et < 150	70%	30%
> 150 et < 300	75%	25%
> 300	à négocier	à négocier

8.4 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

ARTICLE 9 - VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le brut de référence sera le Brent de la mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides est le "Prix Fixé".

Le Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, est déterminé en Dollars par Baril. Ce Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 23 du Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 10- PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

La Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 11 - PROJET SOCIAL

Le Contracteur financera un projet social qui sera déterminé par le Congo, à hauteur d'un montant maximum de deux cent

cinquante mille Dollars (250 000 USD), ce montant constitue un Coût Pétrolier récupérable.

ARTICLE 12 - REGIME FISCAL

12.1 La Redevance minière proportionnelle due au Congo est calculée au taux de 15% appliqué à la Production Nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance minière proportionnelle au taux de 15%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

12.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 35% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Le Congo aura le droit, moyennant une notification au Contracteur quatre vingt dix (90) jours à l'avance, de recevoir en espèces, sur la base du Prix Fixé, le montant du Tax Oil compris dans la part d'Hydrocarbures lui revenant aux taux de partage et affectations définis aux articles 7 et 8 du Contrat. Dans un tel cas, le Contracteur recevra, au point d'enlèvement, la part d'Hydrocarbures Liquides correspondante, devant normalement revenir au Congo, conformément à l'article 12 du Contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

12.3 Le Contracteur sera sujet aux dispositions de l'Annexe III de ce Contrat « Régime Douanier ». Les matières non expressément visées par cette Annexe sont soumises au régime de droit commun des douanes en vigueur au Congo.

ARTICLE 13- TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES

13.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7, 8 et 12 est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des articles 7, 8 et 13 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers récupérables.

Les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que les coûts de cette assurance constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

3.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte au droit de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

13.3 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les types d'Hydrocarbures Liquides pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. Un tel prix ne sera pas inférieur au prix déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

13.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3, contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

13.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

13.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieures à leur obligation déterminée en application de l'article 13.3 ci-dessus, le Congo

réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite à l'article 13.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

13.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

ARTICLE 14 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

14.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait du Permis ou d'un Permis d'Exploitation par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures.

Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers ; le Contracteur et le Congo s'accorderont sur les modalités de rémunération du Congo. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

14.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et obtention des mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvés par le Congo.

14.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens meubles et immeubles acquis par le Contracteur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

ARTICLE 15 - GAZ NATUREL

15.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

15.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

15.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures telle que prévue à l'article 25, dernier alinéa du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 16 - FORMATION ET EMPLOI DU PERSONNEL CONGOLAIS

16.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de

l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de soixante mille Dollars (60.000 USD). Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

16.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

ARTICLE 17-PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX

17.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

17.2 Le Contracteur recourra en priorité aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

ARTICLE 18 -INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

18.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des

fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les dépenses correspondantes à l'article 18.1 constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

18.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une Cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

18.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le Congo de temps à autre concernant les activités des Parties ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19 - CESSIONS

Toute Cession d'intérêt sur tout ou partie de la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions telles que définies à l'article 36 de la loi portant Code des Hydrocarbures.

Cette approbation est également requise pour toute opération ayant pour conséquence le changement de contrôle de l'entité cédante.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.

La Cession de tout ou partie des parts d'intérêts dans le présent Contrat ou dans toute convention qui en est dérivé ne donnera lieu à aucune taxation directe ou indirecte.

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR - DATE D'EFFET - DUREE -MODIFICATIONS

20.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat.

20.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 24 ci-dessous.

20.3 Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.

20.4 S'il est démontré, par la suite, par l'une ou l'autre Partie que l'équilibre économique général des dispositions de ce Contrat au moment de la Date d'Effet a été défavorablement influencé par des changements des lois, de statuts, de règlements ou d'autres matières applicables à ce Contrat qui pourraient prendre effet après la Date d'Effet, des avenants au présent Contrat seront pris pour rétablir un tel équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'article 23.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

21.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

21.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

ARTICLE 22-DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

ARTICLE 23-ARBITRAGE

23.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 23.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage, conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre"), institué par la Convention pour

le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la "Convention CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

23.2 Le Congo et les entités du Contracteur nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

23.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

23.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent article 23, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

23.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

23.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

ARTICLE 24 - TERMINAISON

24.1 Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis et tous les Permis d'Exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du Contrat, ou (ii) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

24.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

24.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'article 24.1 ci-dessus :

(a) sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

ARTICLE 25 - GARANTIES GENERALES

25.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir des avoirs en devises dans ces banques et, sous réserve des dispositions de l'article 38 du Code des Hydrocarbures, d'effectuer des paiements en devises dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

En conséquence et sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous, les droits de chacune des entités composant le Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article.

25.2 Au cas où le Congo changerait sa législation ou sa réglementation, qui se traduirait par une aggravation des conditions générales juridiques, financières, fiscales et économiques dans lesquelles le Contracteur exerce ses activités, le Congo s'engage à contacter sans délai le Contracteur pour s'accorder sur les changements à apporter au Contrat, afin de rétablir un équilibre économique équivalent à celui préexistant à la Date d'Entrée en Vigueur.

25.3 Par dérogation aux autres dispositions de l'article 25.2 ci-dessus, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit aux entités qui composent le Contracteur sauf celles qui comportent des restrictions aux droits de leurs actionnaires ou de leurs affiliés.

Les entités membres du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérés de tous impôts, droits et taxes à raison des dividendes versés ou reçus, des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'Hydrocarbures, services rendus, Cessions d'intérêts ou Cession de droits et obligations dérivés du Permis ou des Permis d'Exploitations objets du Contrat, et plus généralement à raison de tous les revenus versés par les entités membres du Contracteur à leurs actionnaires et /ou Sociétés Affiliées générés par les activités et opérations pétrolières objets du Contrat.

25.4 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles ils exercent leurs activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 26 - ADRESSES

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 Brazzaville République du Congo
Télex : 5547 KG
Tél : (242) 83 58 95
Fax : (242) 83 62 43

b) Pour le Contracteur

Cliveden Petroleum Congo Ltd
Geneva Branch 24 Chemin Du Velours 1231 - Conches - Suisse
Tél : 41 (22) 700 68 60
Fax : 41 (22) 700 58 15
E-mail : clivedengva@bluewin.ch

Société Nationale des Pétroles du Congo
BP 188 Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) 81 09 64
81 40 77
Fax : (242) 81 04 92

ARTICLE 27 - DIVERS

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit, soit :

- (i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- (iii) par télex, télécopieur, ou télégramme, adressé à la partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus ;

Fait en trois (3) exemplaires à Brazzaville, le : 21 novembre 2001

Pour le Congo

Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Pour Cliveden Petroleum Congo Ltd

Jean Gabriel ANTONI
Directeur Exécutif

Pour la SNPC

Denis Auguste Marie GOKANA
Président Directeur Général

ANNEXE II

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe II au Contrat de Partage de Production entre le Congo, la SNPC et Cliveden Petroleum Congo Ltd relatif au Permis Marine XIII et dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur

peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'article 5.7 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des Etats-Unis d'Amérique (US \$).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies autres que le US \$, y compris le franc CFA, dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

Toute conversion entre francs CFA et Dollars devra être enregistrée au taux de change applicable. A ces fins, le taux de change moyen applicable sera le taux de change à l'achat pour des francs CFA, tel qu'offert par les banques commerciales au Congo pour les cinq (5) derniers jours pendant lesquels elles ont été ouvertes le mois précédant le mois au cours duquel les coûts et dépenses sont encourus.

Lorsque des débours sont effectués ou des paiements sont reçus dans une devise autre que le Dollar ou le franc CFA, et sont convertis à partir de/ou en Dollars ou en francs CFA, ces débours ou paiements sont enregistrés pour le montant réel en Dollars ou en francs CFA déboursé ou reçu résultant de cette conversion.

Tout(e) avance, débours ou recette réalisée dans une devise autre que le franc CFA ou le Dollar, qui n'est pas converti(e) à partir de/ou en Dollars ou francs CFA est transcrit(e) en Dollars à un taux égal à la moyenne arithmétique des cours publiés par le Financial Times à la rubrique « Exchange Cross Rates » publié le dernier jour ouvrable du mois précédant l'opération concernée. Si la rubrique ne figure pas dans l'« Exchange Cross Rates » alors les cours cotés sous la section « World Value of the Dollar » du Financial Times doivent être utilisés.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de coûts pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial, de façon à ce qu'il ne réalise ni gain ni perte.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés pendant la période, tels que cotés comme ci-dessus par les banques commerciales congolaises et/ou le Financial Times.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies autres que le US \$, y compris le franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après désignée la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I. La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat, doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable SYSCOHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable SYSCOHADA.

II. Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes, de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel(le) correspondant(e).

ARTICLE 5 LE BILAN

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 14 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité en permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité composant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

ARTICLE 6 - COMPTES DE CHARGES

Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COÛTS PETROLIERS

A - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS ET PRINCIPES DE RECUPERATION

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

I. Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts Pétroliers. Ces Coûts Pétroliers seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du Contrat et suivant les mécanismes décrits à l'alinéa VIII ci-dessous.

II. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses relatives aux :

- 1) Travaux de Recherche,
- 2) Travaux de Développement,
- 3) Travaux d'Exploitation,
- 4) Travaux d'Abandon et aux provisions constituées en vue de leur réalisation, et
- 5) activités connexes, annexes ou accessoires ainsi que la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'article 10 du Contrat, en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7.5 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost Oil ».

III. Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) Les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création,

la construction ou la réalisation :

- a) De terrains,
- b) De bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.),
- c) D'installations de chargement et de stockage,
- d) De voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
- e) De moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.),
- f) D'équipements généraux,
- g) D'équipements et installations spécifiques,
- h) De véhicules de transport et engins de génie civil,
- i) De matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
- j) De forages productifs,
- k) D'autres immobilisations corporelles ;

2) Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

- a) Aux travaux de terrain, de géologie et de géophysique, de laboratoire, études, retraitement, etc.,
- b) Aux forages d'exploration,
- c) Aux autres immobilisations incorporelles ;

3) Les dépenses relatives aux matériels et matières consommables ;

4) Les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ;

5) Les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives des dites opérations.

IV. Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) De l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;
- 2) Des entités composant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) Des Sociétés Affiliées ;
- 4) Des tiers.

V. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) Le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur ;
- 2) Le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 3) Les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 4) Le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois

- 1) Etre nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,
- 2) Etre justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

VIII. Aux fins de l'application de l'article 7.6 du Contrat, les Coûts Pétroliers non récupérés à la fin d'un Trimestre donné et imputés aux comptes des Coûts Pétroliers antérieurement audit Trimestre sont actualisés, à la fin de chaque Trimestre, selon la procédure suivante :

- les Coûts Pétroliers non récupérés pendant le Trimestre concerné sont multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à l'Indice tel qu'il s'applique à ce Trimestre et dont le dénominateur est égal à l'Indice correspondant tel qu'il s'applique au Trimestre précédant le Trimestre concerné ;
- pour cette actualisation, l'Indice du Trimestre à considérer sera l'indice moyen entre l'Indice au début du Trimestre et celui pris à la fin du Trimestre considéré ; il sera retenu comme date de paiement le quinzième jour du mois suivant le mois d'imputation.

Cette indexation ne s'applique pas aux coûts des Travaux d'Abandon tels que prévus à l'article 13.10 ci-dessous, aux avances faites à la SNPC conformément aux dispositions du Contrat d'Association et aux emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des Travaux Pétroliers. En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres, y compris les avances en capital faites par les Sociétés Affiliées des entités composant le Contracteur.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur l'un des Permis d'Exploitation de la Zone de Permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation y compris toutes les dépenses liées à tout projet social réalisé dans le cadre de l'attribution du Permis ;
- 2 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement ;
- 3 - Coûts Pétroliers au titre de la PID et des provisions et dépenses décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon ; et
- 4 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Recherche ainsi que tous les autres Coûts Pétroliers.

Les Coûts Pétroliers correspondant aux dépenses antérieures à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat seront reclassés aux fins du présent paragraphe dans les catégories correspondant aux opérations effectuées, notamment celles correspondant aux Travaux de Recherche et aux Travaux de Développement.

A l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « first in, first out » : les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

Les montants avancés à la SNPC par les autres entités composant le Contracteur au titre du financement des Travaux Pétroliers sur le Permis, conformément aux dispositions du Contrat d'Association constituent des Coûts Pétroliers pour la SNPC.

B - BASES D'IMPUTATION

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de

reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11- DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputées au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de service rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc. ;
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'oeuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) Soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'oeuvre (prix rendu Congo) sur la base des éléments suivants :

1- Le prix d'achat après ristournes et rabais,

2- Les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas, et

3- Lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5 (b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du Congo.

b) Soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks :

1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier

prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

2- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i- Matériel neuf (État « A »)

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

ii- Matériel en bon état (État « B »)

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii- Autre matériel usagé (État « C »)

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remis en état: 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv- Matériel en mauvais état (État « D »)

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v- Ferrailles et rebuts (État « E »)

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) L'entretien et les réparations,

b) Une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi,

c) Les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers. En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 14 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente annexe. Ces dépenses comprennent, notamment

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo

La Redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 12 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel,

a) Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1- Salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations internes en vigueur ;

2- Charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraites ;

3- Dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent notamment :

i) Les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

ii) Les dépenses de transport des salariés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

iii) Les plans de préretraite, de retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) Les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

v) Les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés ;

vi) Les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;

vii) Les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;

viii) Les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent :

1- Soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondants,

2- Soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de service fournies par les Tiers, les entreprises composant le Contracteur ou les Sociétés Affiliées

Ces dépenses comprennent :

i) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

ii) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les salariés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, consiste notamment en salaires, appointements, charges salariales des salariés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur ; ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'oeuvre (les unités d'oeuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de 3; de manière générale, ces unités d'oeuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

iii) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise consti-

tuant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe II) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1) De l'amortissement annuel calculé sur le « prix rendu Congo » d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;

2) Du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;

3) Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4) Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériels ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente annexe, sous réserve des dispositions de l'article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurance pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition du Contracteur en vigueur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurance et dépenses liées au règlement des sinistres Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) Les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) Les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;

c) Les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16(2)(d) ci-dessous.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

Les intérêts sur les fonds avancés à la SNPC conformément aux dispositions du Contrat d'Association constituent des Coûts Pétroliers pour la SNPC.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou les manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

10) Coûts et provisions des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers conformément à l'article 7.2 du Contrat. Il s'agit :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables au cours du Trimestre où elles sont passées ; et
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des Travaux d'Abandon, déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'article 5.5 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérées par le Congo conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) D'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur ;

b) D'autre part, à l'assistance générale (« Assistance Générale ») destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers de la Zone du Permis du barème forfaitaire suivant :

- (4 %) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche
- pour les travaux correspondant aux Travaux de Développement, Exploitation et Abandon de l'exercice en cours ;
- (3 %) sur la tranche de 0 à (5.000.000) US Dollars ;
- (2%) sur la tranche de (5.000.000) à (9.000.000) US Dollars ;
- (1%) sur la tranche au-delà de (9.000.000) US Dollars.

Les tranches ainsi définies sont valables à compter de la date de signature du Contrat et seront actualisées à compter du premier janvier suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

Les tranches de chaque Année Civile ultérieure N seront calculées en appliquant aux montants de l'année N -1 le coefficient :

Indice 2^e trimestre N-1

Indice 2^e trimestre N-2

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment

- 1) Les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) La Redevance (redevance minière proportionnelle) due au

Congo conformément à l'article 12.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;

3) L'impôt sur les sociétés ;

4) Les bonus versés au Congo relatifs à la Zone de Permis ;

5) Les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers et aux emprunts pour le financement de la recherche ;

6) Les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue à l'article 13.8 ci-dessus ;

7) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en application des stipulations de l'article 7.2 du Contrat, selon l'évaluation de l'article 9 du Contrat ;

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

- a. De la vente de substances connexes ;
- b. Du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- c. De bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 15 ci-dessus ;
- d. Des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
- e. De règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- f. De cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- g. De la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- h. De rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession des matériels aux entités composant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12(2)(b) de la présente annexe, ou s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article visé ci-dessus, ledit bien est évalué de façon à ce que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au

prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 14 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe (2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord. Les frais relatifs à la participation du Congo aux opérations d'inventaire sont à la charge du Contracteur.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tels qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

A- REGLES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) Un état estimatif détaillé des coûts, par nature,
- 2) Un état valorisé des investissements, par grosses catégories,
- 3) Une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,
- 4) Un état prévisionnel des productions et coûts de production, par Zone de Permis et par champ.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

B- PRESENTATION

ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par Zone de Permis et par champ, et d'autre part, par nature d'opérations : recherche, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

C- SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 21- SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de Dollars (1.000.000 US\$).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités composant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités composant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.6 du Contrat.

CHAPITRE VII - ETAT DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

A - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux d'exploration réalisés sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs

1) A la géologie, en distinguant la géologie de terrain et la géologie de bureau et de laboratoire ;

2) A la géophysique, par catégorie de travaux (sismique, magnétométrie, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe ;

3) Aux forages d'exploration, par puits ;

4) Aux forages d'appréciation, par puits ;

5) Aux pistes d'accès, puits d'eau et autres travaux se rapportant au lieu du forage ; 6) Aux autres Travaux de Recherche.

ARTICLE 25 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

B- ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs

1) Aux forages de développement, par champ et par campagne de forage ;

2) Aux installations spécifiques de production ;

3) Aux forages de production, par champ et par campagne de forage ;

4) Aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par champ ;

5) Aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

ARTICLE 26 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

C - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 27 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

D - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 18 du Contrat au plus tard le 28^e jour de chaque mois.

Il indiquera, par Zone de Permis et par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 28 - ETAT DE LA REDEVANCE

E - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la Redevance, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

F - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

G - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité composant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte,

un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité composant le Contracteur, notamment les contrats de vente à des tiers, les factures et les connaissements.

ARTICLE 31- ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

H- ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur.

1) Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre précédant le Trimestre concerné ;

2) L'Indice pour le Trimestre concerné ;

3) Les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre concerné ;

4) Les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre concerné avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;

5) Les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné

6) Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois. Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage

I - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES

1) Les stocks du début du mois ;

2) Les entrées en stock au cours du mois ;

3) Les sorties de stock au cours du mois ;

4) Les stocks théoriques à la fin du mois ;

5) Les stocks mesurés à la fin du mois ;

6) L'explication des écarts éventuels.

ARTICLE 33 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

J - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'article 14 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^e jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

K - DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 12.2 du Contrat et au Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'Administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Il est entendu qu'aux termes de l'article 12.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entités composant le Contracteur est compris dans les parts d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 du Contrat.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'article 12.2 du Contrat, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 12.2 du Contrat et pour chaque Année Civile, chaque entité composant le Contracteur fournira au Congo et à l'administration fiscale congolaise les informations suivantes :

A) Les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures Liquides acquis en vertu des articles 7 et 8 du Contrat ;

B) Les dépenses et autres charges déductibles conformément à l'article 7 du Contrat et au Code des Hydrocarbures ;

C) L'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en (A) auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité et le montant des dépenses et autres charges définies en (B) ;

D) L'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux de trente-cinq pour cent (35 %) appliqué à l'assiette ci-dessus.

Le Congo paiera et acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité composant le Contracteur, l'impôt sur les sociétés de cette entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.